

L'autonomie fiscale des Régions en Belgique: Evaluation et perspectives ^(*)

André DECOSTER
Professeur KULEUVEN

Christian VALENDUC
Conseiller général des Finances au Service d'Etudes SPF Finances (SED),
Maître de conférence aux FUCAM et à l'UCL (FOPES) ^(**)

Magali VERDONCK
Professeur FUSL

ABSTRACT

This paper discusses the tax autonomy of regions in the current fiscal federalism arrangements in Belgium and possible reforms. Section 1 describes the current arrangements. Regional taxes and a tax sharing of the federal PIT revenue are the main revenue sources of the Regions. While these have a nearly full competence about the base, rate and exemptions for regional taxes, they only have limited competences on their PIT revenue. We next list and analyse the use that regions have made from their tax autonomy over the past 8 years, starting from the 2001 reform of the federal system. The final section discusses possible reforms in the devolution of personal income tax, corporate income tax, tax incentives, revenue collection and tax administration.

Keywords: fiscal federalism, tax autonomy

JEL Codes: H70, H71

(*) Texte présenté lors du 18ème congrès des Economistes Belges de Langue Française (le 26 novembre 2009).

(**) L'auteur s'exprime à titre personnel.

Table des matières

1	Introduction	171
2	L'autonomie fiscale en Belgique	171
3	Les enseignements de la théorie économique	175
4	Mesures de l'autonomie fiscale et comparaisons internationales	177
4.1	L'autonomie fiscale des entités fédérées en Belgique	177
4.2	Comparaison internationale	179
5	L'utilisation de l'autonomie fiscale entre 2002 et 2009	181
5.1	Analyse globale	181
5.2	Analyse régionale	182
5.3	Analyse par impôt	182
6	Pistes pour des réformes	184
6.1	L'impôt des personnes physiques	184
6.2	L'impôt des sociétés	186
6.3	La collecte de l'impôt	188
6.4	La disponibilité des bases de données relatives aux impôts régionaux	188
7	Bibliographie	190

1 Introduction

Dans le cadre d'un fédéralisme fiscal en constante évolution depuis plusieurs décennies, le présent article a pour objectif de faire le point sur les modalités actuelles d'autonomie fiscale des Régions et d'examiner certaines possibilités d'extension.

L'analyse s'appuie sur trois types d'éclairages : les enseignements de la théorie économique, une comparaison internationale et l'expérience de l'autonomie fiscale régionale en Belgique entre 2002 et 2009.

Après avoir décrit le cadre institutionnel de l'autonomie fiscale de la Belgique dans la section 2, les différents éclairages sont présentés dans les sections 3 à 5 et les pistes d'élargissement de l'autonomie fiscale sont discutées dans la section 6. Nous y abordons successivement l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, la question de la perception de l'impôt et la question de la disponibilité des bases de données relatives aux impôts régionaux.

2 L'autonomie fiscale en Belgique

L'autonomie fiscale des entités fédérées belges est définie dans la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989 (LSF), modifiée par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001.

D'un point de vue pratique, la question de l'autonomie fiscale ne concerne que les Régions. Les Communautés ne disposent pas de l'autonomie fiscale: elles sont financées par des impôts partagés qui ne leur confèrent aucune compétence de politique fiscale. Il s'agit de simples transferts de moyens financiers qui, d'un point de vue économique, sont pratiquement équivalents à des dotations ^{(1) (2)}.

Les Régions sont également financées, mais partiellement, par la voie de dotations fédérales : la dotation IPP, les droits de tirage pour la mise au travail de chômeurs et quelques dotations plus spécifiques comme la compensation pour le manque à gagner en termes de précompte immobilier dû à l'exonération

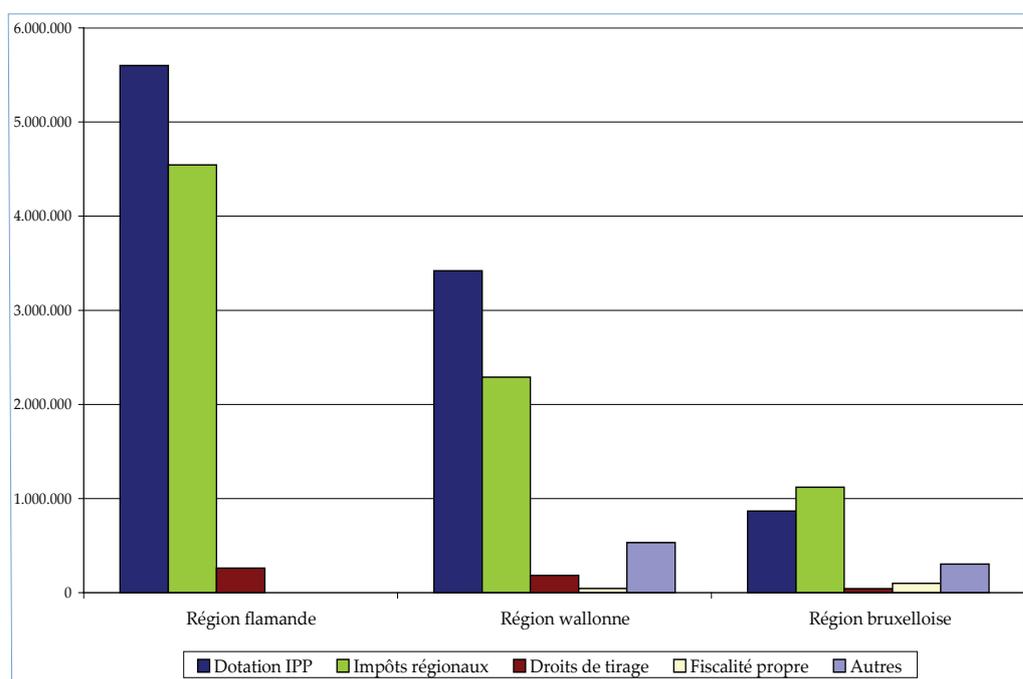
1 C'est tout à fait le cas pour le transfert de TVA aux Communautés: le montant transféré n'est fonction ni des recettes de TVA générées sur le territoire, ni de la recette globale de TVA. Au contraire, il est fixé en fonction des besoins et son évolution dépend de paramètres liés aux besoins (le nombre d'élèves) ou du PIB. L'impôt des personnes physiques dont les Communautés bénéficient à titre d'impôt partagé n'est que partiellement fonction de la capacité contributive des Communautés. Il est réparti sur cette base mais l'enveloppe globale a été fixée en fonction des besoins et son évolution est déconnectée du rendement de l'impôt.

2 Pour la Flandre qui a fusionné « Région » et « Communauté », la discussion de l'autonomie fiscale qui est faite ci-après concerne les moyens régionaux.

accordée à certaines immeubles. Le reste de leurs moyens financiers provient d'une fiscalité propre et d'impôts régionaux anciennement fédéraux.

Le Graphique 1 indique l'importance relative de chaque source de financement pour les Régions. Ce sont les impôts régionaux et la dotation IPP qui constituent de loin les sources de financement les plus importantes. Une particularité de la Région de Bruxelles-Capitale apparaît dans ce graphique: à l'inverse des deux autres régions, ce sont les impôts régionaux qui constituent la source de financement la plus importante et non pas la dotation IPP.

Graphique 1: Sources de financement des Régions - 2008 (en milliers d'euros)



Source: Service d'Etudes et de Documentation (2008)

En ce qui concerne les impôts régionaux, le Tableau 1 reprend le partage des compétences en matière de définition de la base, des taux, des exonérations/réductions et en matière d'attribution du produit de l'impôt tel qu'il résulte des réformes institutionnelles de 1989 et de 2001. Les cases grisées indiquent les compétences qui étaient fédérales ⁽³⁾ de 1989 à 2001 mais sont devenues régionales depuis lors.

3 La situation est plus nuancée pour les droits d'enregistrement sur la transmission à titre onéreux de biens immeubles : avant 2001, le produit était partagé selon une clé 41,408 %/58,592 % entre les Régions et le niveau fédéral et depuis 2001, 100 % du produit est versé aux Régions uniquement. La possibilité de fixation des taux était limitée à des additionnels et des remises proportionnelles pour les Régions tandis que le pouvoir fédéral ne pouvait faire aucune modification législative, de base ou de taux, sans obtenir l'accord préalable des Régions.

Le Tableau 1 montre que les Régions ont une compétence exclusive sur la toute grande majorité des impôts régionaux. Trois exceptions existent:

- ▶ la base du précompte immobilier, le revenu cadastral (RC), est actuellement définie par le pouvoir fédéral mais les Régions peuvent décider d'utiliser une nouvelle base imposable si elles le souhaitent ;
- ▶ l'autonomie en matière d'Eurovignette est essentiellement symbolique puisque les paramètres de cette taxe sont fixés conjointement par six pays membres de l'Union européenne ;
- ▶ en matière d'impôt des personnes physiques, les Régions ont depuis 2001 une autonomie plus large qu'une autonomie de marge mais des limites sont toutefois fixées aux modifications de taux qu'elles peuvent introduire.

Tableau 1: Répartition des compétences fiscales en matière d'impôts régionaux

Impôts régionaux	Base	Taux	Exonérations/ Réductions	Produit
Taxe sur les jeux et paris	Régional	Régional	Régional	Régional
Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	Régional	Régional	Régional	Régional
Taxe sur l'ouverture des débits de boissons fermentées	Régional	Régional	Régional	Régional
Droits de succession et de mutation par décès	Régional	Régional	Régional	Régional
Droits de donation	Régional	Régional	Régional	Régional
Précompte immobilier	Régional (RC fédéral)	Régional	Régional	Régional
Droits d'enregistrement sur la transmission à titre onéreux de biens immeubles	Régional	Régional	Régional	Régional
Droits d'enregistrement sur la constitution d'hypothèques	Régional	Régional	Régional	Régional
Taxe de circulation	Régional	Régional	Régional	Régional
Taxe de mise en circulation	Régional	Régional	Régional	Régional
Eurovignette	« Régional »	« Régional »	Régional	Régional
Redevance radio-TV	Régional	Régional	Régional	Régional
Additionnels/soustractions à l'impôt des personnes physiques	Fédéral	Régional	Régional	Régional

À cette répartition des compétences fiscales la LSF ajoute des mesures visant à prévenir l'évasion fiscale et la concurrence fiscale à la baisse. Elles concernent les impôts dont la base imposable est réputée mobile.

- ▶ Premièrement, les montants découlant des additionnels ou soustractions à l'impôt des personnes physiques ne peuvent dépasser 6,75 % des recettes de l'impôt des personnes physiques perçues par le pouvoir fédéral sur le territoire de la Région concernée. De plus, les mesures régiona-

les, qu'elles soient proportionnelles ou forfaitaires, ne peuvent diminuer la progressivité ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ de cet impôt.

- ▶ Deuxièmement, la définition du critère de localisation a été aménagée pour les droits de succession et les droits d'enregistrement sur les donations dont les bases imposables sont relativement mobiles. Ainsi, « si le défunt a eu son domicile fiscal dans plus d'un endroit en Belgique au cours de la période de cinq ans précédant son décès, la succession se localise à l'endroit où son domicile a été établi le plus longtemps pendant ladite période » ⁽⁶⁾. Une règle semblable est prévue en matière de droits de donation.
- ▶ Troisièmement, puisque les bases imposables de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de l'Eurovignette sont mobiles, voire très mobiles dans le cas de personnes morales, les Régions doivent conclure entre elles un accord de coopération préalablement à la mise en œuvre de leurs nouvelles compétences en matière de base, de taux et d'exonération.

Les impôts dont la base d'imposition est supposée immobile ne font l'objet d'aucun arrangement en vue d'éviter une délocalisation fiscale de facto difficilement concevable.

Notons que selon l'article 5, § 3, al. 1^{er} de la LSF, les Régions peuvent percevoir elles-mêmes tous les impôts régionaux mais que dans les faits seule la Région flamande a repris la perception du précompte immobilier à son compte. C'est l'administration fédérale qui perçoit, gratuitement, l'ensemble des autres impôts ⁽⁷⁾.

4 La notion de progressivité est définie directement dans la loi: « à mesure que le revenu imposable augmente, le rapport entre le montant de la réduction et celui de l'impôt des personnes physiques dû, avant réduction, ne peut augmenter ou, selon le cas, le rapport entre le montant de l'augmentation et celui de l'impôt des personnes physiques dû, avant augmentation, ne peut diminuer ».

5 L'exposé des motifs de la loi de financement précise que la progressivité de référence est celle qui résulte de l'application du Code des impôts sur le revenu.

6 Article 5, § 2, 4^o de la loi spéciale de financement.

7 La redevance radio-tv fait exception. Elle a été perçue par les Communautés jusque fin 2004 et, pour la seule Région à avoir maintenu cet impôt, à savoir la Région wallonne, la perception a été reprise au niveau régional depuis lors. A partir du 1^{er} janvier 2010, la Région wallonne va percevoir elle-même la taxe sur les jeux et paris, la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et la taxe d'ouverture des débit de boissons.

3 Les enseignements de la théorie économique

La première génération des théories économiques du fédéralisme budgétaire recommandent généralement la décentralisation des politiques allocatives et incitatives et le maintien au niveau centralisé des politiques de redistribution et des politiques de soutien de la croissance et de l'emploi. Suivre ces recommandations peut aboutir à transférer aux entités sub-nationales (aux Régions et aux Communautés dans notre cas) une part importante des dépenses publiques.

Se pose alors inévitablement la question du financement. Les transferts d'impôts ne s'accompagnent pas nécessairement d'un transfert de compétences de politique fiscale. Plus d'un Etat fédéral fait face au problème du *déséquilibre fiscal*: on désigne par là l'écart qu'il y a entre les moyens d'actions en termes de dépenses et en termes de recettes. En Belgique, les dépenses primaires des Communautés et Régions atteignent 14 % du PIB. Les marges de manœuvre en recettes, même si elles sont difficiles à quantifier, n'ont en tout cas pas cette ampleur.

Le degré de liberté en matière de recettes pose la question de l'autonomie fiscale.

D'un point de vue économique, le principal avantage de l'autonomie fiscale des entités fédérées est la réconciliation du citoyen-électeur avec le consommateur des services publics et le contribuable qui les finance par l'impôt régional. Il en résulte d'abord une meilleure efficacité allocative. Le fondement de la décentralisation des politiques allocatives est une meilleure adéquation de la production des biens et des services publics à la variété des préférences locales. Il trouve son prolongement et son amplification dans l'octroi de l'autonomie fiscale: les préférences des citoyens peuvent être prises en compte et le financement des dépenses souhaitées par un impôt régional donne un signal clair sur le rapport coût-bénéfice. La deuxième conséquence est une meilleure responsabilisation (*accountability*) des décideurs politiques régionaux. Dans un système d'impôts partagés, ils peuvent toujours s'abriter derrière le Ministre fédéral des Finances et ne pas assumer la responsabilité politique de l'impôt. Par contre, celle-ci doit être assumée par le Ministre régional lorsque l'impôt est prélevé au niveau régional. La troisième conséquence est une incitation à une production plus efficiente, dès lors que la responsabilité politique de l'impôt doit être assumée.

L'autonomie fiscale peut également contribuer à discipliner des autorités régionales qui auraient un comportement de Leviathan. Il s'agit alors de mettre un frein sur une tendance à la maximisation des dépenses publiques – motivée par un plus grand soutien électoral – qui accroît les distorsions causées par des prélèvements alors trop élevés.

Il existe également des arguments à l'encontre de l'autonomie fiscale et de la décentralisation de la politique fiscale qu'elle engendre. Le premier porte sur les conditions de concurrence. L'impôt ayant un impact direct sur les prix, des écarts d'impôts peuvent modifier les conditions de concurrence de façon inopportune. C'est par exemple le cas des accises ou de la TVA. Il est également peu recommandé de décentraliser des impôts dont le rendement est cyclique. Enfin, la centralisation des politiques de redistribution requiert le maintien au niveau centralisé des instruments correspondants, dont les principaux impôts progressifs.

La décentralisation des instruments fiscaux fait inévitablement survenir un risque de concurrence fiscale. Celle-ci peut-être de deux ordres: soit une concurrence fiscale classique, visant à attirer les bases imposables mobiles, soit une concurrence par comparaison (*yardstick competition*) dont les motivations sont plutôt politiques. Le raisonnement sous-jacent est que les citoyens jugent les autorités politiques en comparant le rapport « coût-bénéfice » de la production de biens et de services publics sur le territoire avec les territoires voisins, l'impôt tenant lieu de variable de coût.

L'avantage majeur qui est reconnu à la concurrence fiscale est l'incitation à l'efficacité dans la production. Il peut toutefois en résulter un niveau sous-optimal de biens publics et des modifications dans la structure des prélèvements, les bases taxables étant d'autant moins taxées qu'elles sont mobiles. Si les entités qui se font concurrence détachent les bases mobiles et non les bases fixes, on pourrait considérer que cette différenciation est efficace: elle ne serait que l'application des règles de Ramsey-Boiteux, la mobilité inter-régionale se traduisant par une forte élasticité aux prix relatifs (entre régions). Elle pose cependant deux problèmes majeurs. Elle rend l'impôt moins uniforme et donc moins efficace en allant à l'encontre de la neutralité. La référence aux règles de Ramsey-Boiteux fait en outre l'impasse sur les pratiques d'évasion fiscale qui peuvent permettre de requalifier un revenu pour le faire profiter d'un taux plus bas⁽⁸⁾. Ces pratiques font naître des cercles vicieux à partir des écarts de taux. De plus, cette différenciation des taux d'imposition ira très souvent à l'encontre de l'équité.

8 Supposons par exemple que, la localisation des investissements étant sensible au taux de l'impôt des sociétés alors que les individus sont peu mobiles, on décide de réduire l'imposition des sociétés sans bouger à l'imposition des particuliers. Il en résulte un écart de taux qui peut inciter les entreprises individuelles (pourtant peu mobiles) à se transformer en société pour bénéficier de la baisse des taux de l'ISoc. Un écart de taux qui pouvait être justifiable sur base des règles de Ramsey-Boiteux devient alors inefficace par les manquements à la neutralité qu'il engendre. Il ne faut pas perdre de vue que les règles de Ramsey-Boiteux supposent implicitement l'impossibilité de requalification de la base imposable.

4 Mesures de l'autonomie fiscale et comparaisons internationales

4.1 L'autonomie fiscale des entités fédérées en Belgique

Dans son rapport de 1998, le Conseil supérieur des Finances (CSF) s'était déjà posé la question de la mesure de l'autonomie fiscale des Régions, en tenant compte de la nature plurielle de l'autonomie fiscale ⁽⁹⁾: la fiscalité propre confère plus d'autonomie que la seule possibilité de fixer les taux ou encore, dans le contexte de l'époque, une autonomie limitée à la fixation d'additionnels et de remises proportionnelles. Le CSF avait alors élaboré une typologie basée sur trois degrés d'autonomie fiscale:

- a. l'autonomie complète, qui correspond à la situation où la Région peut fixer la base, le taux et les exemptions de l'impôt ;
- b. l'autonomie de taux, où seuls ceux-ci peuvent être modulés par la Région ;
- c. l'autonomie de marge qui était alors définie comme une variante restrictive de l'autonomie de taux, la Région ne pouvant modifier le taux qu'en respectant strictement la proportionnalité : c'est l'additionnel ou la remise proportionnelle qualifiée alors de « soustractionnelle ».

Ces concepts étant définis, il fallait encore pouvoir les appliquer aux recettes fiscales des Régions. La solution retenue par le CSF consiste à ranger les impôts dans les différentes catégories et à exprimer le résultat en pourcentage des recettes fiscales régionales. Ainsi, si les impôts pour lesquelles la Région dispose de l'autonomie complète procure, pour une année donnée, des recettes qui correspondent à 10 % des recettes fiscales totales, on considère que l'autonomie complète est de 10 %.

Cette méthode mesure donc l'autonomie fiscale potentielle et ne mesure pas l'utilisation effective de l'autonomie fiscale: les résultats ne sont pas affectés par le fait qu'une Région utilise ou non les possibilités qui lui sont offertes de modifier la base et/ou le taux des impôts. Ils sont par contre affectés par les réformes institutionnelles – ce qui est parfaitement logique – mais aussi par les fluctuations des différentes catégories au cours du temps. Ceci peut être surprenant mais reste correct du point de vue de la mesure de l'autonomie fiscale potentielle: une région qui bénéficie d'un impôt dont l'élasticité au PIB est supra-unitaire bénéficie d'un potentiel d'autonomie fiscale qui ira, toute autre chose étant égale par ailleurs, en s'accroissant dans le temps. L'inverse vaut évidemment pour le cas où une recette régionale a une élasticité infra-unitaire au PIB.

9 Voir CONSEIL SUPÉRIEUR DES FINANCES (1998), pages 125 et suivantes.

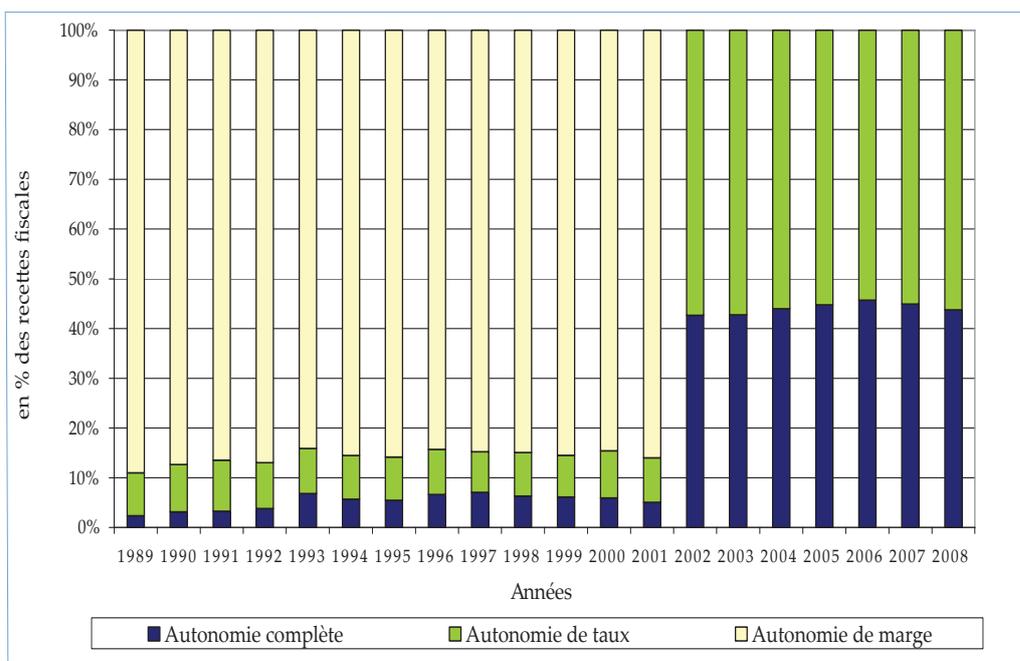
Le CSF constatait alors qu'avant la réforme institutionnelle de 2001, l'autonomie des Régions était essentiellement une autonomie de marge (84 % en 1996), l'autonomie complète ne concernant alors que 7 % de leurs recettes et l'autonomie de taux 9 %. Dans le contexte institutionnel qui prévalait alors, l'impôt des personnes physiques et les droits d'enregistrement ne conféraient en effet qu'une autonomie de marge.

La réforme institutionnelle de 2001 a considérablement modifié l'autonomie fiscale des Régions.

- ▶ Elle a étendu la liste des impôts pour lesquels les Régions disposent de l'autonomie.
- ▶ À l'impôt des personnes physiques, les possibilités de moduler les taux ont été étendues au-delà de la stricte proportionnalité. La seule contrainte effective qui subsiste est l'interdiction de réduire la progressivité.
- ▶ En conséquence, l'autonomie de marge, qui concernait l'IPP et les droits d'enregistrement, est passée respectivement à l'autonomie de taux et à l'autonomie complète.

Il en a résulté un accroissement considérable du degré d'autonomie fiscale. Depuis lors, il n'y a plus d'autonomie de marge, l'autonomie complète couvrant environ 45 % des recettes fiscales et l'autonomie de taux les 55 % restants.

Graphique 2: Autonomie fiscale des Régions



Cette mesure de l'autonomie fiscale est assurément partielle. Il est difficile de rassembler dans un indicateur synthétique une notion qui a d'importants éléments qualitatifs. Deux objections, au moins, peuvent être faites.

- ▶ L'indicateur utilisé ne prend pas en compte les limites qui peuvent être imposées à l'exercice de l'autonomie fiscale. Ces limites peuvent être quantitatives ou qualitatives. Parmi les premières, on peut citer la limite qui est fixée à l'autonomie fiscale des Régions en matière d'IPP⁽¹⁰⁾. Parmi les secondes, on peut citer l'interdiction de modifier directement la base du précompte immobilier (le revenu cadastral) ou en d'autres termes le fait qu'elle ne puisse être modifiée qu'indirectement en créant une autre base, ou encore les accords de coopération qui sont imposés aux Régions si elles veulent modifier la base ou le taux des taxes sur les véhicules qui sont immatriculés en leasing ou d'une autre personne morale.
- ▶ L'indicateur utilisé ne prend pas en compte des compétences particulières, notamment la possibilité d'octroyer des incitations fiscales ou encore de collecter l'impôt au niveau régional. VALENDUC (2001) prend en compte ces aspects dans une typologie plus complète, appliquée en comparaison internationale, sur laquelle nous reviendrons.

4.2 Comparaison internationale

Dans son rapport de 1998, le Conseil supérieur des Finances comparait l'autonomie fiscale des Régions à quatre pays de références: l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne et la Suisse. La conclusion était alors que l'autonomie fiscale des Régions belges était déjà plus importante que celle des Länder allemands et autrichiens mais plus faible que celle des cantons suisses et des régions espagnoles⁽¹¹⁾.

VALENDUC (2001) utilise une typologie plus complète qui prend en compte l'éventuelle décentralisation de la fonction redistributive, les possibilités d'incitation fiscale et la décentralisation de la collecte de l'impôt. Il conclut alors comme suit, sur base du régime en vigueur avant la réforme de 2001: « Un bémol doit toutefois être mis si on tient compte des pouvoirs de perception de l'impôt, largement décentralisés en Allemagne. Même si la décentralisation des instruments de politique fiscale n'a affecté que marginalement l'effet redistributif de l'impôt en Belgique, la redistribution est davantage décentralisée qu'en Allemagne et en Autriche mais moins qu'en Suisse et en Espagne. Il ne semble cependant pas qu'on puisse établir une relation inverse entre le degré de décentralisation de l'impôt sur le revenu et l'effet redistributif. En matière de décentralisation des dispositifs incitatifs, la Belgique est plus proche des pays « peu décentralisés » (Allemagne et Autriche) que de la Suisse et de l'Espagne ».

10 Les majorations et remises ne peuvent excéder la limite de 6,75 % de la part attribuée.

11 Il s'agit des régions qui sont sous le régime « normal » donc à l'exception du pays basque.

L'OCDE a publié également à cette époque ⁽¹²⁾ une mesure de l'autonomie fiscale d'inspiration similaire. La typologie est plus affinée que celle du CSF mais la démarche reste la même: le degré d'autonomie fiscale est mesuré selon les parts relatives, dans le total des recettes fiscales, des impôts régionaux regroupés selon leur degré d'autonomie. Pour la Belgique, les Communautés et les Régions ont été intégrées, ce qui réduit évidemment le degré d'autonomie par rapport à l'approche du CSF (1998) et de VALENDUC (2001) qui est centrée sur les moyens régionaux. Une mise à jour a récemment été publiée dans BLOCHLIGER H., KING D. (2006), dont nous reproduisons ci-dessous les résultats pour un échantillon de pays. Pour la Belgique, ils sont postérieurs à la réforme de 2001.

Tableau 2: Structure des recettes des entités fédérées - 2002

(en % des recettes fiscales)	B	D	Ö	Suisse	Espagne
Autonomie complète	63.8	2.4	7.0	90.4	58.3
Autonomie de taux					
Absence d'autonomie	0.0	11.2	9.6	0.0	0.0
Impôts partagés (tax sharing)					
Partage décidé par les entités fédérées					
Partage décidé par Fed avec accord des entités fédérées	36.2	86.3	82.7	9.6	41.6

Selon les critères retenus par l'OCDE, les entités fédérées belges bénéficient de l'autonomie fiscale sur 63,8 % de leurs recettes fiscales, le solde correspondant à des impôts partagés. On notera que même en intégrant les communautés, ce degré d'autonomie est plus élevé que celui des régions espagnoles et nettement au-dessus de celui des Länder allemands. La Suisse est le seul pays où la décentralisation de la politique fiscale est plus poussée mais il s'agit d'une confédération qui s'est construite en « bottom-up ».

Si nous revenons aux autres critères retenus dans VALENDUC (2001), la réforme de 2001 a quelque peu décentralisé la fonction redistributive, mais avec une marge de manœuvre asymétrique : les Régions peuvent renforcer, mais pas réduire, la progressivité de l'impôt. Elle est allée plus loin également en leur donnant la possibilité d'octroyer des incitations fiscales. La possibilité de collecter l'impôt leur a également été octroyée mais n'a été que marginalement utilisée jusqu'à présent.

Tableau 3: Comparaison internationale de l'autonomie fiscale

	B	D	Ö	Suisse	Espagne
Autonomie complète	45	0.0	3.0	73.0	12.0
Autonomie de taux	55	0.0	0.0	27.0	88.0
Autonomie de marge	0	0.0	0.0	0.0	0.0
Décentralisation					
de la redistribution	Faible	Nulle	Nulle	Elevée	
des incitatifs	Moyenne	Nulle	Nulle	Elevée	Nulle
de la collecte de l'impôt	Faible	Elevée	Elevée	Elevée	Moyenne

Source : VALENDUC (2001) et mise à jour pour B

12 Voir OCDE (1999).

5 L'utilisation de l'autonomie fiscale entre 2002 et 2009 ⁽¹³⁾

5.1 Analyse globale

Contrairement à la conclusion tirée par le CSF dans son rapport de 1998, les Régions ont fait une utilisation assez intensive de leurs nouveaux pouvoirs fiscaux à partir de 2002. Les modifications de régime ont concerné les additionnels/soustractionnels à l'IPP (4 modifications, toutes en Région flamande), les droits d'enregistrement (9, en Région bruxelloise et Région flamande), les droits de succession (24, dans les trois Régions), les droits de donation (16, dans les trois Régions) et le précompte immobilier (20, dans les trois Régions).

Cette intensité peut sans doute être attribuée au fait qu'un plus grand nombre d'impôts régionaux ont depuis 2002 un lien plus évident avec les compétences matérielles des Régions. C'est le cas par exemple pour les droits d'enregistrement sur la transmission à titre onéreux de biens immeubles, en lien direct avec les compétences régionales en matière de logement.

Les avantages théoriques attendus de l'autonomie fiscale sont visibles entre 2002 et 2009. Premièrement, les trois Régions ont adapté leur fiscalité aux préférences et conditions locales. En effet, l'outil fiscal est venu en support des politiques économiques, environnementales, sociales et de logement. Deuxièmement, la responsabilisation des décideurs politiques régionaux s'est exprimée à travers la hausse de la pression fiscale sur certains impôts ou catégories de contribuables pour compenser certaines baisses de pression fiscale ailleurs. Troisièmement, alors que la toute grande majorité des mesures fiscales régionales adoptées depuis 2002 va dans le sens d'une baisse de la fiscalité, aucune augmentation de l'endettement public régional n'a été observée. Ceci vient étayer l'argument selon lequel l'autonomie fiscale peut contribuer à discipliner les autorités régionales qui auraient un comportement de Leviathan.

Les inconvénients théoriques de l'autonomie fiscale sont également constatés entre 2002 et 2009. Ainsi, les risques de concurrence fiscale à la baisse ne sont pas nuls. Ceci est particulièrement vrai pour les impôts portant sur des bases imposables mobiles (droits de succession et droits de donation par exemple) ou les impôts portant sur des bases imposables immobilières payés par des personnes morales (précompte immobilier). L'absence de diminution de la redistribution intra-régionale indique cependant que les Régions n'ont pas adopté de politique fiscale agressive visant à attirer les bases imposables voisines les plus lucratives.

13 Pour une description détaillée de l'utilisation de l'autonomie fiscale par les Régions entre 2002 et 2009, voir VERDONCK (2009).

Il faut rappeler qu'une série de garde-fous existent, et semblent efficaces, pour éviter précisément ce type de politique fiscale agressive.

5.2 Analyse régionale

Si l'évaluation globale de l'accroissement d'autonomie fiscale des Régions en 2002 est plutôt positive, elle ne doit pas masquer des différences régionales notables. En effet, la Région flamande est certainement capable de tirer plus de bénéfices de son autonomie fiscale que les autres Régions. Ce constat se base sur l'observation selon laquelle la Région flamande est souvent la première à adopter une mesure fiscale quand celle-ci est imitée par les autres Régions. De plus, elle ne doit jamais compenser une diminution de pression fiscale sur un impôt par une augmentation de la pression par ailleurs. Enfin, la Région flamande peut accorder des diminutions d'impôt relativement larges là où les autres Régions doivent introduire des conditions restrictives.

Pour être complet, ajoutons tout de même que la Région bruxelloise et la Région wallonne ont parfois été les « first-mover » et ont parfois été le plus loin dans la diminution de la fiscalité quand il s'est agi de traduire leurs priorités politiques, en matière de logement pour la Région bruxelloise et en matière d'environnement et de politique économique en Région wallonne.

Le comportement plus proactif et plus créatif de la Région flamande, qui tranche avec un comportement plus défensif ⁽¹⁴⁾ des deux autres Régions, est sans doute lié à sa position financière plus confortable mais aussi à l'utilisation d'une base de données régionale pour le précompte immobilier ⁽¹⁵⁾.

5.3 Analyse par impôt

Les droits de succession et les droits de donation sont les impôts dont les modifications de régimes ont le moins de lien avec les préférences et conditions locales. Ils sont aussi, plus souvent que d'autres, impliqués dans un jeu de concurrence fiscale à la baisse. Cela n'est pas surprenant étant donné que ces impôts n'ont pas de lien avec les compétences matérielles des Régions. De plus, ils ont une fonction essentiellement redistributive et la théorie recommande de maintenir de tels impôts au niveau le plus centralisé possible.

14 L'exposé des motifs des textes de loi modifiant le régime fiscal mentionne parfois explicitement la nécessité de s'aligner sur les mesures fiscales des Régions voisines.

15 Pour tous les autres impôts et pour les trois Régions, les bases de données indispensables à une conception et une évaluation fines de la politique fiscale sont dans les mains de l'administration fédérale.

Les droits de donation ont fait l'objet d'un mimétisme total entre les Régions, sous la forme d'une concurrence à la baisse des taux, tandis que les droits de succession n'ont fait l'objet que d'un mimétisme partiel. Nous attribuons cette différence au fait que les mêmes règles de lutte contre l'évasion fiscale ont été adoptées pour ces deux impôts (voir section 2) alors que les dons sont plus prévisibles que les décès et que les règles sont donc moins efficaces pour les droits de donation.

Aucune mesure de lutte contre l'évasion fiscale n'a été prévue par la LSF pour le précompte immobilier. Une concurrence fiscale à la baisse est pourtant constatée pour le précompte immobilier payé par les personnes morales. Il semble donc que pour limiter plus efficacement l'évasion fiscale et la concurrence à la baisse, il faudrait non seulement prendre en compte le caractère mobile ou non de la base imposable elle-même, mais également la nature du contribuable.

La possibilité d'accorder des soustractions à l'impôt des personnes physiques n'a été utilisée que par la Région flamande. L'absence de mimétisme en la matière peut être la conséquence de l'existence d'un mécanisme de péréquation prenant en compte le rendement relatif de l'impôt des personnes physiques dans chaque Région. Ce mécanisme implique que la perte de recettes liée à des mouvements de bases imposables en vue de profiter du régime plus favorable en Région flamande est compensée, et même surcompensée⁽¹⁶⁾, par les transferts de péréquation. De ce fait, les Régions wallonne et bruxelloise ne ressentent pas le besoin de suivre les baisses de taux en matière d'impôt de personnes physiques pour préserver leur base imposable et amortir la perte de recettes fiscales.

Les trois impôts liés à la mobilité se distinguent par l'absence de modification significative de régime. Nous voyons là l'expression d'un effet excessif de la mesure de lutte contre l'évasion fiscale (voir section 2). En effet, cette mesure est à ce point exigeante qu'elle a de facto annihilé l'autonomie régionale en la matière.

16 Voir ALGOED, CATTOIR et VERDONCK (2009).

6 Pistes pour des réformes

Comme indiqué ci-dessus, les Régions disposent déjà d'une très large autonomie fiscale par rapport aux entités fédérées dans d'autres pays comparables. Pour la Flandre, le degré d'autonomie fiscale peut paraître moindre du fait de la fusion des moyens communautaires, dépourvus d'autonomie, et des moyens régionaux mais le même problème affecte l'ensemble « Communauté » + « Région » du côté francophone. Il n'existe pas de solution tant que les deux communautés n'ont pas de territoire exclusif, ce qui est une condition indispensable pour pouvoir lever l'impôt.

Nous discutons ci-après quatre pistes de réformes dans les domaines suivants: l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, la collecte de l'impôt et la disponibilité des données relatives aux impôts régionaux. Il est difficilement envisageable d'explorer d'autres pistes que ces quatre-là. En effet, les autres impôts fédéraux sont la TVA et les accises, tous deux réglementés au niveau européen. Régionaliser, même partiellement, ces impôts reviendraient à aller à contre-courant de la tendance actuelle à la centralisation supranationale.

6.1 L'impôt des personnes physiques

Une première option consisterait à *élargir les marges actuelles*. Quoi qu'en disent les défenseurs d'une autonomie fiscale accrue, celles-ci sont déjà relativement larges si on s'en réfère aux réformes fiscales entreprises par le gouvernement fédéral. Ainsi, la récente réforme de l'impôt des personnes physiques réduisait le rendement d'environ 12 % selon les estimations initiales mais l'effet était étalé sur trois périodes imposables (2002 à 2004) et cinq années budgétaires, ce qui représente une baisse largement en deçà des plafonds autorisés par la loi de financement pour les Régions. Dans l'autre sens, même la combinaison de la contribution complémentaire de crise et de la suspension partielle de l'indexation telle qu'appliquée pendant la phase d'assainissement budgétaire des années 90, reste en deçà d'une augmentation de 6,75 % par an.

Une deuxième option consisterait à **supprimer les conditions relatives à la progressivité de l'impôt**. Comme indiqué ci-dessus, les réductions d'impôt générales octroyées par les Régions ne peuvent avoir pour effet de diminuer la progressivité de l'impôt. Donner carte blanche aux Régions en cette matière ne nous semble pas souhaitable, en raison des arguments suivants.

Une réduction de la progressivité de l'impôt va à l'encontre de la centralisation des politiques de redistribution. Or la théorie du fédéralisme budgétaire recommande cette centralisation en raison du risque d'une *concurrence fiscale dommageable*. On peut craindre, concrètement, des baisses de taux en cascade,

par exemple sur le taux marginal le plus élevé du barème dont la visibilité politique est importante, voire des baisses de taux sur les revenus moyens, qui sont financièrement à la portée de la Région flamande, vu les marges de manœuvre qu'elle a accumulées.

Deux types de concurrence fiscale sont possibles : une concurrence fiscale « classique » pour attirer des bases imposables ou un processus de *Yardstick competition* (concurrence par comparaison). Le risque d'une concurrence fiscale classique, motivé par la volonté d'attirer les bases imposables, peut paraître limité entre la Flandre et la Wallonie vu la faible mobilité entre ces deux Régions. Il est cependant nettement plus élevé entre Bruxelles et son hinterland et sa matérialisation aggraverait encore le sous-financement de la Région de Bruxelles-Capitale et amplifierait les effets négatifs des externalités causées par l'utilisation par des résidents d'autres Régions des services publics produits par la Région de Bruxelles-Capitale et insuffisamment tarifés.

En ce qui concerne la concurrence par comparaison, c'est à nouveau principalement autour de Bruxelles que ce type de concurrence pourrait se manifester, les citoyens pouvant y comparer plus facilement les services offerts par les différentes Régions et plus encore par les deux Communautés, vu que dans ce cas, il y ont accès sur base égale. A priori, la concurrence par comparaison pourrait encourager une gestion plus efficace en Région bruxelloise, mais cela nécessite au préalable un financement juste des trois Régions, tenant compte des surcoûts subis par la Région capitale en raison de l'importance du nombre de navetteurs profitant des services offerts sur le territoire bruxellois et en raison de son statut de ville plusieurs fois capitale⁽¹⁷⁾. Sans une telle prise en compte des disparités de capacité financière, la concurrence par comparaison serait biaisée en défaveur de la Région bruxelloise.

Quelle que soit sa motivation, une concurrence fiscale exerçant une pression à la baisse sur les taux, et entraînant donc une diminution des recettes publiques, serait malvenue dans le contexte actuel des finances publiques. La crise actuelle met en effet leur soutenabilité à rude épreuve. Les récentes projections à moyen terme du Bureau du Plan indiquent à l'horizon 2015 pour le solde budgétaire de l'ensemble des pouvoirs publics un écart de plus de 5 points de PIB entre les évolutions à politique inchangée et l'objectif du récent programme de stabilité⁽¹⁸⁾. Les efforts à fournir pour revenir à l'équilibre et créer les surplus nécessaires au financement du vieillissement rendent particulièrement inopportune une concurrence fiscale qui réduirait les recettes des Régions, sauf si elle trouve son correspondant dans une réduction des dépenses.

De plus, permettre aux Régions de réduire la progressivité revient à permettre une réduction de l'impôt des personnes physiques, ce qui va l'encontre du maintien au niveau fédéral des mécanismes de solidarité inter-personnelle.

17 Voir LAMBERT et al. (1999) ainsi que CATTOIR et al. (2009).

18 Voir BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2009), pp. 106 et suivantes.

Une troisième option consiste à **transférer aux Régions les incitations fiscales actuellement fédérales qui font partie de leur domaine de compétence exclusif**. Ainsi, la politique du logement est une compétence régionale. Les Régions disposent déjà de l'ensemble des instruments, en ce compris les aides fiscales, mais le pouvoir fédéral dispose également de celles-ci. On voit mal ce qui justifie encore une action fédérale dans un domaine qui est une compétence exclusive de la Région. Outre la politique du logement, le même raisonnement peut s'appliquer aux incitants fiscaux destinés aux entreprises: nous y reviendrons ci-après. Pour les compétences concurrentes (par exemple l'environnement), le maintien des incitations fiscales au niveau fédéral peut être justifié.

6.2 L'impôt des sociétés

Un des points névralgiques du débat actuel est la régionalisation de l'impôt des sociétés. Notre thèse est que cette régionalisation est inopportune, sauf en ce qui concerne les incitants fiscaux à l'investissement et à l'emploi. Nous considérons donc qu'il n'est pas souhaitable de donner aux Régions la possibilité d'aller plus loin dans la modification de la base imposable et de l'impôt. L'essentiel de notre argumentation peut se résumer comme suit: **compte tenu des particularités de l'impôt des sociétés, les avantages de l'autonomie fiscale sont moindres ou inexistantes et les inconvénients ont plus de poids. De plus, régionaliser l'impôt des sociétés suppose pour les entreprises multirégionales une répartition de la base taxable qui rend alors une variation du taux de l'impôt des sociétés équivalente dans ses effets aux aides directes dont les Régions bénéficient actuellement.**

Comme indiqué ci-dessus, l'avantage majeur de l'autonomie fiscale réside dans l'adéquation qu'elle crée entre l'électeur, le consommateur de services publics et le contribuable. Cet argument n'est pas ou peu applicable à l'impôt des sociétés: les entreprises ne votent pas, à l'exception des entreprises individuelles qui, bien qu'assez nombreuses, ne forment qu'une très faible partie de la base imposable. Le contribuable ne votant pas, l'octroi de l'autonomie fiscale ne peut générer les gains allocatifs ou d'efficacité productive qui la justifient. Si on considère que les sociétés «votent par les pieds», cela revient à dire que l'autonomie fiscale n'est justifiée que par la concurrence fiscale qu'elle engendre et la mobilité des bases taxables qu'elle crée. On en arriverait donc à encourager une affectation des ressources où l'écart de taux d'imposition prime sur les déterminants non-fiscaux. De nombreux auteurs, dont BENASSY-QUERE e.a. (2005) ont montré qu'une concurrence fiscale qui modifie le classement de différents projets d'investissement est inefficace.

Ceci montre un risque important de concurrence fiscale, fortement accentué par la visibilité politique du taux nominal de l'impôt des sociétés.

Parmi les autres arguments à l'encontre de l'autonomie fiscale, nous avons signalé ci-dessus qu'il est déconseillé de décentraliser des impôts dont le rendement est cyclique. C'est bien le cas de l'impôt des sociétés, dont la sensibilité cyclique a encore été fortement accrue par l'introduction de la déduction pour capital à risque⁽¹⁹⁾. Régionaliser l'impôt des sociétés revient donc à compliquer la conduite de la politique budgétaire là où elle est la plus délicate, c'est-à-dire lors d'amples fluctuations conjoncturelles.

Une régionalisation de l'impôt des sociétés au siège social est trop dangereuse: même ses partisans le reconnaissent⁽²⁰⁾. Il faut donc se résoudre à régionaliser sur base des sièges d'exploitation. Sauf à envisager la désagrégation à ce niveau des comptes annuels – ce qui va clairement à l'encontre des démarches de consolidation d'une part et de simplification administrative d'autre part – il faut alors répartir la base imposable définie au niveau de la société entre les différents sièges d'exploitation. Il est généralement recommandé d'utiliser pour ce faire les éléments les moins manipulables et si possible de combiner plusieurs d'entre eux. Le premier critère déqualifie les ventes, aisément délocalisables en termes comptables. Il reste donc des éléments tels que les actifs immobilisés ou encore les dépenses de personnel, ou une combinaison des deux.

Il en découle alors qu'au niveau décentralisé, l'impôt des sociétés prend la forme d'une taxe (ou que sa baisse prend la forme d'un subside) sur les éléments qui servent de base à la répartition (ou à ceux-ci pour un équivalent-subsidie). Ainsi, si la base imposable est répartie en fonction des frais de personnel, une baisse d'impôt des sociétés a l'effet d'une prime à l'emploi, c'est-à-dire d'un instrument dont les Régions disposent déjà. Si elle est répartie en fonction des actifs immobilisés, une baisse d'impôt des sociétés a l'effet d'une aide à l'investissement, c'est-à-dire également d'un instrument dont les Régions disposent déjà.

On peut donc bien conclure – ainsi qu'annoncé ci-dessus – que dès lors qu'une régionalisation de l'impôt des sociétés demande une formule de répartition de la base imposable basée sur des éléments d'actifs ou des charges, elle ne donne pas de possibilités nouvelles mais ne fait qu'accentuer le risque de concurrence fiscale lié à l'utilisation des instruments existants. Elle est donc inutile, en plus d'être inopportune sur le plan allocatif et peu efficace sur le plan de la conduite de la politique budgétaire.

19 Voir VALENDUC (2009), p. 46. le mécanisme est le suivant: supposons que le taux de rendement des fonds propres baisse de 10 à 8 % alors que le taux d'intérêt à long terme est de 4 % et demeure inchangé. Dans un système d'impôt des sociétés classique, la base imposable chute de 20 % mais dès lors qu'une déduction pour fonds propres est autorisée à concurrence du taux d'intérêt à long terme, la base imposable chute de 33 %. L'effet inverse se produit évidemment en période d'amélioration de la rentabilité des fonds propres.

20 Voir HAELTERMAN (2007).

6.3 La collecte de l'impôt

Nous avons mentionné comme avantage majeur de l'autonomie fiscale des Régions l'adéquation opérée entre l'électeur, le consommateur des services publics et le contribuable. Pour qu'il soit opérant, il est donc nécessaire que l'autonomie fiscale s'accompagne d'une décentralisation de la collecte de l'impôt. Le coût des dépenses publiques régionales doit donc être clairement perceptible pour l'électeur régional.

On ne peut pas dire qu'il en soit ainsi. Même si elles disposent de la possibilité de collecter l'impôt elles-mêmes depuis la réforme de 2001, on ne peut pas dire que les Régions se soient précipitées pour le faire. Seule la Région wallonne a utilisé cette faculté et percevra elle-même, à partir de 2010, trois impôts régionaux mineurs: la taxe d'ouverture des débits de boissons, la taxe sur les jeux et paris et la taxe sur les appareils automatiques de divertissement ⁽²¹⁾.

Par ailleurs, étant donné que le coût de perception des impôts régionaux est à charge de l'échelon fédéral alors que les recettes en reviennent entièrement aux Régions, on devine aisément l'existence d'un problème de manque d'incitant à améliorer le taux de perception des impôts régionaux ⁽²²⁾.

Ces deux éléments nous mènent à la conclusion que les conditions actuelles de fonctionnement de l'autonomie fiscale sont donc loin d'être optimales.

6.4 La disponibilité des bases de données relatives aux impôts régionaux

Depuis que la Région flamande a repris la perception du précompte immobilier à son compte et qu'elle a pour ce faire constitué la base de données relative à la base imposable de cet impôt, l'activité législative autour du précompte immobilier a été plus riche dans cette Région ⁽²³⁾.

Pour le précompte immobilier dans les deux autres Régions et pour tous les autres impôts régionaux dans les trois Régions, les bases de données utiles pour concevoir, simuler ou évaluer des réformes fiscales sont dans les mains de l'administration fédérale. Celle-ci peut en théorie effectuer des analyses pour le compte des Régions, mais comme elle le fait à titre gratuit cette pratique est très peu courante, pour ne pas dire inexistante.

21 La Région flamande a annoncé son intention de percevoir elle-même les taxes sur les véhicules mais cette intention n'est pas encore concrétisée dans une décision définitive.

22 Voir VERDONCK et TAYMANS (2007).

23 Voir VERDONCK et TAYMANS (2007).

Les Régions voient donc leur autonomie fiscale contrainte dans les faits par un manque d'informations utiles pour la bonne gestion de leurs finances publiques.

Une prochaine réforme institutionnelle pourrait utilement transférer ces bases de données aux Régions et devrait certainement prévoir que tout accroissement futur d'autonomie fiscale régionale s'accompagne de la décentralisation des bases de données relatives aux impôts régionalisés.

7

Bibliographie

ALGOED K., CATTOIR PH. et VERDONCK M.(2009), *Assessment of the Belgian Fiscal Equalization Mechanism and Proposals for Reform*, dans CIFO, 18^{ème} congrès des économistes belges de langue française, *Quel État pour quelles performances économiques?*, pp. 653-679.

BÉNASSY-QUÉRÉ A., (2005), *Impôt des sociétés: concurrence ou harmonisation ?*, dans SAINT-ETIENNE Ch. et LE CACHEUX J., *Croissance équitable et concurrence fiscale*, Conseil d'analyse économique, La documentation française, Paris.

BÉNASSY-QUÉRÉ A., GOBALRAJA N., TRANNOY A. (2005), *Concurrence fiscale et facteur public*, dans SAINT-ETIENNE Ch. et LE CACHEUX J., *Croissance équitable et concurrence fiscale*, Conseil d'analyse économique, La documentation française, Paris.

BLOCHLIGER H., KING D. (2006), *Fiscal autonomy of sub-central governments*, OECD, Network on Fiscal relations across levels of government, Working paper No 2.

BOURGEAIS, M, VAN DER STICHELE, G. et VERDONCK, M. (2002), « Le refinancement des communautés et l'extension de l'autonomie fiscale des régions : aspects juridiques et économiques », *Administration publique*, pp. 235-253, Bruylant, Bruxelles.

BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2009), *Perspectives économiques 2009-2014*.

CATTOIR, Ph., VAESSEN, J., VERDONCK, M., VAN DER STICHELE, G. et ZIMMER, P. (2009), « Finances publiques à Bruxelles : Analyse et enjeux », *Courrier hebdomadaire*, n° 2007-2008-2009, CRISP, Bruxelles.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES FINANCES, Section fiscalité (1998), *Le partage des compétences de politique fiscale entre différents niveaux de pouvoir*, Ministère des Finances, Bruxelles.

HAELTERMAN, A. (2007), *Regionalisering van de vennootschapsbelasting: haalbaarheid, compliance issues en EU aanvaardbaarheid*, Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Steunpunt Fiscaliteit en Begroting.

LAMBERT, J.-P., TULKENS, H., CATTOIR, Ph., TAYMANS, M., VAN DER STICHELE, G. et VERDONCK, M. (1999), *Les modes alternatifs de financement de Bruxelles*, Recherche réalisée pour le compte de M. Rufin Grijp, Ministre de la Recherche scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale.

OCDE (1999), *Les pouvoirs fiscaux des administrations infra nationales*, Etudes de politique fiscale, No 1.

SERVICE D'ÉTUDES ET DE DOCUMENTATION (2008), *Note de conjoncture*, 2008/6/205, SPF Finances.

VALENDUC C. (2000), *Donner davantage d'autonomie fiscale aux Régions ? Quelques repères pour un choix politique*, en CIFOP, 14^{ème} congrès des économistes belges de langue française, *Les conditions de la croissance régionale*, rapport Commission 2, pp. 177-198.

VALENDUC C. (2001), *Le partage des compétences de politique fiscale : portée et limites d'une comparaison internationale*, dans CATTOIR Ph. (Ed.), *Autonomie, solidarité et coopération : quelques enjeux du fédéralisme belge au 21^{ème} siècle*, Editions LARCIER, Bruxelles.

VALENDUC C. (2009), *Les intérêts notionnels : une réforme fondamentale et controversée*, Courrier hebdomadaire, CRISP, No 2018.

VERDONCK, M. et TAYMANS, M. (2007), *Étude sur la faisabilité et l'opportunité pour la Région de Bruxelles-Capitale de percevoir elle-même le précompte immobilier*, Rapport de la recherche réalisée pour le compte du Ministre bruxellois des Finances.

VERDONCK, M. (2009), *Evaluating the decentralization of tax powers: Lessons from the Belgian regions*, Paper presented at the 67th International Atlantic Economic Conference (March 2009), Rome.